

Canton : Genève / Types de discrimination : Harcèlement sexuel, climat de travail hostile, devoir de diligence des employeurs et des employeuses, frais de procédure devant le TF.

Sources : Jugement du Tribunal des prud'hommes, du 19 août 2005, cause C/28777/2003-1 / Arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes, du 19 juin 2006, cause C/28777/2003-1 / Arrêts du Tribunal fédéral: arrêts du Tribunal fédéral du 5 février 2007, 4C.289/2006 et 4 P/197/2006

Le 5 février 2007, le Tribunal fédéral a rendu deux arrêts, concernant une même affaire genevoise, l'un sur recours en réforme (droit du travail et LEg), l'autre sur recours de droit public (droit d'être entendu et arbitraire) : ATF 4C.289/2006, ATF 4P.197/2006.

En septembre 2002, ESA a engagé Mme T, en tant qu'assistante-secrétaire. T avait été introduite par une connaissance, Monsieur A, également employé dans la même entreprise. En raison de la distance entre son domicile et son lieu de travail, T s'est installée chez A. Elle a travaillé sous les ordres de B, et en étroite collaboration avec A. En raison de tensions apparues entre T et A, celle-ci a quitté l'appartement de ce dernier. La source de conflits était la suivante : selon A, T refusait de recevoir, de sa part, des instructions pour l'exécution de son travail. Quant à T, elle a reproché à A de la harceler, par l'installation ostensible sur son écran d'ordinateur d'icônes de femmes nues, et en tenant de façon permanente, en sa présence, des propos à connotation sexuelle.

Suite à l'affichage du 17 juin 2003, en plusieurs endroits de l'entreprise, d'un courriel de T indiquant qu'elle travaillait "dans une boîte de fous", ne respectant que ses bénéficiaires et non ses employé-e-s, T a été licenciée pour le 31 juillet 2003. En raison de l'incapacité de travailler de T entre le 11 juillet au 12 septembre 2003, le délai de congé a été reporté au 30 septembre 2003.

Saisissant le Tribunal des prud'hommes du canton de Genève, T a assigné ESA en paiement de CHF 25'800.- pour congé abusif, et de CHF 50'000 pour harcèlement. Il ressort du dossier que B connaissait la relation difficile entre A et T, mais n'en a pas fait part à la direction. Le 19 août 2005, la juridiction cantonale a condamné ESA à payer CHF 4'000.--, en retenant le grief du harcèlement sexuel, mais non celui du congé abusif. Suite à l'appel des deux parties, la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes a condamné ESA à payer à T la somme de CHF 12'000.--, en retenant le

grief du harcèlement sexuel. Le TF a rejeté tant le recours en réforme que le recours de droit public interjetés par ESA.

Premièrement, le TF a rappelé que "les remarques sexistes et les commentaires grossiers ou embarrassants rentrent dans la définition de harcèlement sexuel", au sens de l'article 4 LEg. Il a en outre précisé que **l'article 4 LEg ne contient pas une énumération exhaustive**, et que les exemples cités dans l'article se réfèrent à des comportements discriminatoires et révélant des cas d'abus d'autorité. **D'autres actes, même s'ils ne constituent pas des abus d'autorité, peuvent porter atteinte à la dignité du personnel, lorsqu'ils contribuent à créer un "climat de travail hostile"**, comme des "plaisanteries déplacées" ou "l'affichage de photos indécentes".

Deuxièmement, le TF a rappelé que "la LEg ne traite que de la responsabilité de l'employeur et de l'employeuse et non de celle de l'auteur-e du harcèlement sexuel". **Le devoir de diligence imposée aux employeurs et employeuses doit s'examiner à la lumière de l'article 328 CO**, selon lequel ceux-ci sont également tenus de protéger leur personnel contre les atteintes émanant de supérieur-e-s hiérarchiques, de collègues ou de tiers. En l'espèce, le TF a jugé que la connaissance par B de la situation de harcèlement subie par T était imputable à ESA, et que celle-ci n'avait donc pas apporté la preuve libératoire de l'article 5, al. 3 LEg, faute d'avoir pris des mesures commandées par l'expérience, appropriées aux circonstances et raisonnablement exigibles.

Enfin, dans le cadre de son arrêt rendu sur recours de droit public, le Tribunal fédéral a précisé la notion de la gratuité devant la Haute Cour. **Ainsi, pour tout acte cantonal rendu en dernière instance après le 1^{er} janvier 2007, et porté en procédure devant le TF, la procédure n'est pas gratuite, mais le montant maximal des frais judiciaires est en principe limité à CHF 1'000.--.**

**Vous trouverez un résumé plus détaillé sur le site :
www.leg.ch - rubrique : jugements rendus GE/13.**

Newsletter inscriptions et contacts :

Daniella Willemin – gestionnaire newsletter – T 032 420 79 00 – egalite@jura.ch